

Article L2142-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Chaque organisation syndicale détermine librement le contenu de ses communications sous réserve des dispositions relatives à la presse.

Article L2142-5 du Code du travail

Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil